

www.hadithdujour.com

www.hadithdujour.com

[LE JUGEMENT DU VOILE DE LA FEMME MUSULMANE]

Au nom d'Allah, le Tout Miséricordieux, le Très Miséricordieux.

Table des matières

<u>Partie 1. Les preuves de l'obligation du port du voile pour la femme musulmane....</u>	Page 3
I. Les versets du Coran.....	Page 3
II. Les hadiths du Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui).....	Page 16
III. Le consensus de la communauté.....	Page 20
<i>Remarque n°1 : Les paroles des quatre imams sur ce sujet.....</i>	Page 21
<i>Remarque n°2 : Des citations des savants des quatres écoles juridiques sur le sujet.....</i>	Page 23
<u>Partie 2. Quelques points sur le voile de la femme musulmane.....</u>	Page 27
I. Quelques textes sur l'importance qu'accordaient les premières musulmanes au fait de couvrir leurs 'awra.....	Page 27
II. La gravité pour la femme de ne pas cacher sa 'awra devant les hommes étrangers.....	Page 30

La question du voile de la femme musulmane est une question importante sur laquelle, à notre époque, beaucoup de gens se permettent de parler avec plus ou moins de science.

Ainsi, dans ce document, nous allons, avec l'aide d'Allah, présenter de manière résumée les textes du Coran, les hadiths du Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) et le consensus des savants sur le jugement du port du voile avec lequel la femme musulmane couvre ses cheveux en présence d'hommes étrangers.

Il faut préciser que c'est simplement cette question qui va être traitée et pas toutes les règles relatives à la tenue qui doit être portée par la femme musulmane à l'extérieur de chez elle ou devant des hommes étrangers.

Partie 1. Les preuves de l'obligation du port du voile pour la femme musulmane

I. Les versets du Coran

- [Verset n°1](#)

Allah a dit dans la **sourate An Nour n°24 verset 31** (traduction rapprochée du sens du verset) : « Et dis (1) aux croyantes (2) de baisser leurs regards (3) de préserver leurs sexes (4) et de ne montrer de leurs atouts que ce qui est apparent (5). Et qu'elles couvrent leurs jouyoub (6) avec leurs khoumour (7)... ».

قال الله تعالى : وَقُلْ لِلْمُؤْمِنَاتِ يَغْضُضْنَ مِنْ أَبْصَارِهِنَّ وَيَحْفَظْنَ فُرُوجَهُنَّ وَلَا يُبْدِينَ زِينَتَهُنَّ إِلَّا مَا ظَهَرَ مِنْهَا وَلْيَضْرِبْنَ بِخُمُرِهِنَّ عَلَىٰ جُيُوبِهِنَّ
(سورة النور ٣١)

(1) C'est à dire qu'Allah adresse cet ordre à Son Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui).

Il est évident qu'à la base, le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) se doit de transmettre tout le Coran aux gens.

Mais parfois certains versets, comme celui que nous expliquons, commencent par le terme 'Dis'.

Quelle est la sagesse de cela ?

La réponse est que cela indique l'importance toute particulière de l'information ou de l'ordre qui va suivre dans le verset.

(Tefsir Sourate An Nour de Cheikh 'Otheimine p 164)

(2) Allah a dit : 'Dis aux croyantes' et n'a pas dit 'Dis aux femmes'.

Ceci afin de rappeler aux croyantes que leur foi doit les pousser à accepter et à mettre en pratique les ordres qui vont suivre.

(Tefsir Sourate An Nour de Cheikh 'Otheimine p 165)

(3) Il faut préciser que dans les termes arabes, on comprend que certains regards sont interdits et d'autres sont permis.

En effet, il y a une préposition / Harf Jar : 'Min / من qui a été utilisée et elle signifie que seul

une partie des regards est visée par l'interdiction.

(Voir Majmou' Al Fatawa de Cheikh Al Islam Ibn Taymiya 15/383 ; Tefsir Sourate An Nour de Cheikh 'Otheimine 165)

Il y a deux explications à apporter concernant le regard des femmes vers les hommes :

- le regard d'envie d'une femme vers un homme qui n'est pas son époux est interdit par consensus des savants.

L'imam Nawawi (mort en 676 du calendrier hégirien) a dit : « Le regard d'une femme vers le visage d'un homme étranger par envie est interdit par consensus des savants ».

(Charh Sahih Mouslim, hadith n°982)

- le regard d'une femme vers un homme étranger qui n'est pas un regard d'envie est permis

(Voir par exemple Tefsir Sourate An Nour de Cheikh 'Otheimine p 184 ; Silsila Daifa de Cheikh Albani vol 12 p 906)

Ceci est l'avis de la majorité des savants :

- l'école hanafite (Badai' As Sanai' vol 6 p 493)
- l'école malikite (Hachiya Al Khourachi 'Ala Moukhtasar Khalil vol 1 p 465)
- l'école hanbalite (Charh Mountaha Al Iradat vol 5 p 106/107)

Ces savants se basent, entre autres, sur le hadith suivant :

D'après 'Aicha (qu'Allah l'agrée) : Les abyssins jouaient dans la mosquée (*) alors le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) m'a caché et je regardais.

Je n'ai pas cessé de regarder jusqu'à ce que ce soit moi qui n'en ai plus eu envie.

(Rapporté par Boukhari dans son Sahih n°5190 et Mouslim dans son Sahih n°892)

(*) C'est à dire que, le jour du 'Id, ils jouaient dans la mosquée dans le sens où ils mettaient en scène des batailles.

عن عائشة رضي الله عنها قالت : كان الحبشة يلعبون فسترني رسول الله صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ وأنا أنظر فما زلت أنظر حتى كنت أنا أنصرف
(رواه البخاري في صحيحه رقم ٥١٩٠ و مسلم في صحيحه رقم ٨٩٢)

(4) Allah a ordonné au croyantes de préserver leurs sexes.

Ceci comprend deux choses :

- la première est le fait que les croyantes doivent préserver leurs sexes des choses qu'Allah leur a interdit comme la fornication, l'homosexualité, la masturbation...
- la seconde est qu'elles doivent cacher leurs sexes du regard des gens qui n'ont pas le droit de les voir.

(Fath Al Qadir de l'imam Chawkani p 1007 ; Tefsir Tabari vol 8 p 397)

(5) Le sens des atouts apparents que les croyantes peuvent montrer est le visage et les mains et rien d'autre en dehors de cela.

D'après Jabir Ibn Zayd, 'Abdallah Ibn 'Abbas (qu'Allah les agrée lui et son père) a dit à propos de la parole d'Allah -et de ne montrer de leurs atouts- : « La main et le visage ».

(Rapporté par Ibn Abi Chayba dans son Mousannaf n°17281 et authentifié par Ibn Hazm dans Al Mouhala vol 3 p 221 ainsi que par Cheikh Albani dans Ar Rad Al Moufhim p 132)

عن جابر بن زيد قل عبدالله بن عباس رضي الله عنهما في قول الله تعالى ولا يبدین زینتھن :
الكف ورقعة الوجه
رواه ابن أبي شيبة في المصنف رقم ١٧٢٨١ و صححه ابن حزم في المحلى ج ٣ ص ٢٢١ و
(صححه أيضاً الشيخ الألباني في الرد المفحم ص ١٣٢)

D'après Nafi', 'Abdallah Ibn 'Omar (qu'Allah les agrée lui et son père) a dit : « Les atouts apparents sont le visage et les deux mains ».

(Rapporté par Ibn Abi Chayba dans son Mousannaf n°17290 et authentifié par Ibn Hazm dans Al Mouhala vol 3 p 221 ainsi que par Cheikh Albani dans Ar Rad Al Moufhim p 132)

عن نافع قال عبدالله بن عمر رضي الله عنهما : الزينة الظاهرة : الوجه والكفان
رواه ابن أبي شيبة في المصنف رقم ١٧٢٩٠ و صححه ابن حزم في المحلى ج ٣ ص ٢٢١ و
(صححه أيضاً الشيخ الألباني في الرد المفحم ص ١٣٢)

D'après 'Ata Ibn Abi Rabah, 'Aicha (qu'Allah l'agrée) a dit : « -Que ce qui est apparent- désigne le visage et les deux mains ».

(Rapporté par Al Bayhaqi dans As Sounan Al Koubra n°3217 et authentifié par Ibn Hazm dans Al Mouhala vol 3 p 222 ainsi que par Cheikh Albani dans Ar Rad Al Moufhim p 129)

عن عطاء بن أبي رباح قالت عائشة رضي الله عنها : ما ظهر منها الوجه والكفان
رواه البيهقي في السنن الكبرى رقم ٣٢١٧ و صححه ابن حزم في المحلى ج ٣ ص ٢٢٢ و
(حسنه الشيخ الألباني في الرد المفحم ص ١٢٩)

(6) Le terme jouyoub est le pluriel du terme jayb qui désigne l'ouverture dans le vêtement par lequel on sort la tête.

(Tefsir Al Qortobi vol 15 p 215)

(7) Le terme khoumour est le pluriel du terme khimar.

Le khimar désigne le vêtement avec lequel la femme couvre sa tête.

Il n'y a aucune divergence sur ce point que ce soit chez les savants de la langue arabe ou chez les savants de la législation islamique.

(Voir Al Rad Al Moufhim de Cheikh Albani à partir de la page 17 et Jilbab Al Mar'a Al Mouslima de Cheikh Albani p 7)

Lien du livre : <https://waqfeya.net/book.php?bid=9242>

Voici quelques paroles sur le sujet :

L'imam de la langue arabe Ibn Manthour (mort en 711 du calendrier hégirien) a dit : « Le khimar est la chose avec laquelle la femme couvre sa tête ».

(Lisan Al 'Arab vol 4 p 257)

قال ابن منظور : الخمار ما تغطي به المرأة رأسها
(لسان العرب ج ٤ ص ٢٥٧)

Lien du livre : https://www.archive.org/download/waq10576/04_10579.pdf

L'imam Al Raghîb Al Asfahani (mort en 502 du calendrier hégirien) a dit : « À la base, le khamr est le fait de cacher une chose et on donne à la chose qui cache le nom khimar. Ainsi le khimar désigne la chose avec laquelle la femme couvre sa tête et le pluriel est khomour.

Allah a dit (traduction rapprochée du sens du verset) : - Et qu'elles rabattent leurs khomour sur leurs poitrines - (*) ».

(Al Moufradat Gharib Al Quran p 211)

(*) Ce verset va être expliqué plus loin avec l'aide d'Allah.

قال الراغب الأصبهاني : أصل الخمر ستر الشيء ويقال لما يستر به خمار لكن الخمار صار في التعارف اسمًا لما تغطي به المرأة رأسها وجمعه خُمُر قال الله : وليضربن بخمرهن على جيوبهن
(مفردات غريب القرآن ص ٢١١)

Lien du livre : <https://www.archive.org/download/waq34923/34923.pdf>

L'imam Ibn Kathir (mort en 774 du calendrier hégirien) a dit : « Le terme khomour est le pluriel de khimar qui est la chose avec laquelle on cache une autre chose. C'est à dire que le khimar est la chose avec laquelle on couvre la tête ».

(Tefsir Ibn Kathir p 1329)

قال الإمام بن كثير : الخُمُر جمع خمار وهو ما بخمر به أي يغطي به الرأس
(تفسير ابن كثير ص ١٣٢٩)

Lien du livre : <https://www.archive.org/download/waq105952/105952.pdf>

Le sens est que la femme doit non seulement porter un voile qui couvre sa tête et également que ce voile doit descendre et cacher son cou et sa poitrine.

(Tefsir Ibn Kathir p 1329, Tefsir Al Qortobi vol 15 p 215)

Ainsi, dans ce verset, il y a deux éléments qui indiquent l'obligation pour la femme musulmane de porter un voile et de cacher ses cheveux en présence d'hommes étrangers :

1 - Allah a ordonné aux femmes de ne montrer en présence d'hommes étrangers que leurs atouts apparents qui sont leurs visages et leurs mains et donc forcément leurs cheveux doivent être cachés.

2 - Allah a ordonné aux femmes de porter un voile qui couvre leurs têtes et donc cache leurs cheveux et qui doit descendre pour cacher leurs poitrines.

Remarque n°1 :

D'après 'Orwa Ibn Zoubayr, 'Aicha (qu'Allah l'agrée) a dit : « Qu'Allah fasse miséricorde aux premières femmes mouhajirat (*) ! Lorsqu'Allah a révélé le verset : - Et qu'elles couvrent leurs jouyoub avec leurs khoumour - elles ont déchiré leurs robes et les ont utilisé comme khimar ».

(Rapporté par Boukhari dans son Sahih n°4758)

(*) C'est à dire celles qui ont émigré dans le sentier d'Allah de La Mecque vers Médine.

عن عروة بن الزبير قالت عائشة رضي الله عنها : يرحم الله نساء المهاجراتِ الأولِ ! لما أنزل الله : وَلْيَضْرِبَنَّ بِخُمُرِهِنَّ عَلَىٰ جُيُوبِهِنَّ شَقَقْنَ مِرْوَطِهِنَّ فَاخْتَمَرْنَ بِهَا
(رواه البخاري في صحيحه رقم ٤٧٥٨)

Ce hadith montre qu'avant la révélation de ce verset, les femmes ne portaient pas de voiles.

Ainsi, contrairement à ce que prétendent certains, le fait que la femme porte un voile qui cache ses cheveux n'était pas une habitude chez les arabes que l'Islam a simplement acquiescé.

Ils avancent cela afin de justifier le fait que ce n'est pas un vêtement islamique et qu'ainsi il n'y a aucun mal à ce que la femme le retire.

L'imam Ibn Kathir (mort en 774 du calendrier hégirien) a dit : « Dans ce verset, Allah a ordonné aux femmes de se différencier des habitudes qu'avaient les femmes durant la Jahiliya (*). A cette époque, la femme passait parmi les hommes avec une ouverture au niveau de la poitrine que rien ne cachait et il arrivait qu'elle montre son cou, les tresses de ses cheveux et ses boucles d'oreilles ».

(Tefsir Ibn Kathir p 1329)

(*) C'est la période qui a précédé l'Islam.

Il y a avait certes des femmes arabes qui portaient un voile avant l'Islam.

Ceci était un signe de noblesse mais ce n'était pas généralisé comme le montre le hadith précédent.

Remarque n°2 : Il a été mentionné qu'il est obligatoire à la femme musulmane, comme le montre ce premier verset, de porter un khimar, un voile qui cache ses cheveux devant les hommes qui sont étrangers.

Mais une question se pose : Qui sont les hommes étrangers devant lesquels elle doit se voiler ?

Un homme étranger est tout homme qui n'est pas un mahram pour la femme.

Ainsi en définissant quel homme est un mahram pour la femme, on peut en déduire qui sont les hommes étrangers.

L'imam Ibn Qoudama Al Maqdisi (mort en 620 du calendrier hégirien) a dit : « Le mahram est l'époux de la femme ou tout homme avec qui il lui est définitivement interdit de se marier pour une cause de parenté (1) ou une cause permise (2) ».

(Omdatoul Fiqh p 45)

(1) Comme son frère, son fils, son père, son neveu...

(2) Parmi les causes permises il y a le mariage.

Par exemple, le père de l'époux est un mahram de même que le fils de l'époux.

Parmi les causes permises il y a également l'allaitement.

Par exemple, le frère de lait d'une femme est son mahram de même que son père de lait ou son oncle de lait.

Ainsi, au regard de cette définition, nous voyons par exemple que le cousin de la femme n'est pas son mahram, de même que son beau-frère ou encore le mari de sa tante.

Remarque n°3 : Lorsqu'un homme étranger devient pubère, la femme doit forcément porter le voile devant lui. Mais le voile est-il obligatoire avant cela devant un jeune garçon étranger ? Et quel est l'âge maximum d'un garçon devant lequel la femme n'est pas tenue de se couvrir ?

Cheikh 'Otheimine a dit : « Il faut porter le voile devant un garçon lorsque l'on remarque qu'il regarde les femmes et que, par exemple, il suit du regard la femme qui est belle.

Si cela se passe alors nous savons qu'il se trouve en lui du désir et alors cela rentre dans la parole d'Allah : - ...ou aux jeunes garçons qui n'ont pas eu connaissance de la nudité des femmes - (*)

Ainsi, on comprend de ce verset que lorsque l'enfant a eu connaissance de la nudité des femmes, il devient alors obligatoire de se couvrir devant lui.

Et le moment où cela se produit est différent d'un enfant à un autre. Cela varie en fonction de leurs situations, de leurs croissances et de leurs fréquentations.

En effet, un enfant peut être avec des gens qui ne parlent absolument pas du rapport sexuel ou des femmes tandis qu'un autre peut être avec des gens qui parlent des femmes sans arrêt.

Ainsi, le désir va apparaître chez le second avant le premier ».

(Fatawa 'Alal Hatif de Cheikh 'Otheimine p 1446)

(*) Il s'agit de la traduction rapprochée d'une partie du verset 31 de la sourate Nour n°24 dans lequel Allah a mentionné les différentes catégories de personnes devant lesquelles les femmes ne sont pas obligées de se couvrir.

• Verset n°2

Allah a dit dans la **sourate An Nour n°24 verset 60** (traduction rapprochée du sens du verset) : « Et quant aux vieilles femmes (1) qui n'espèrent plus le mariage (2), il n'y a aucun mal pour elles à retirer (3) leurs vêtements (4) sans pour autant exhiber leurs atouts (5) mais qu'elles s'abstiennent est meilleur pour elles (6). Et Allah entend et est savant (7) ».

قال الله تعالى : وَالْقَوَاعِدُ مِنَ النِّسَاءِ اللَّاتِي لَا يَرْجُونَ نِكَاحًا فَلَيْسَ عَلَيْهِنَّ جُنَاحٌ أَنْ يَضَعْنَ ثِيَابَهُنَّ
غَيْرَ مُتَبَرِّجَاتٍ بِزِينَةٍ وَأَنْ يَسْتَغْفِرْنَ خَيْرٌ لَّهُنَّ وَاللَّهُ سَمِيعٌ عَلِيمٌ
(سورة النور ٦٠)

(1) En arabe, le terme utilisé est - Al Qawa'id / الْقَوَاعِدُ - qui signifie les femmes qui sont assises.

Il y a plusieurs avis chez les savants sur l'explication de ce terme.

Certains ont dit qu'il s'agit de celles qui restent assises chez elles car elle ne sont plus capables

de s'occuper des tâches ménagères.

D'autres ont dit que ce sont celles qui, généralement, restent chez elles à cause de leurs faiblesses.

Enfin, d'autres ont dit qu'il s'agit de la très vieille femme, en arabe - Al 'Ajouz / العَجُوز -. Ce terme arabe vient de la racine - Al 'Ajz / العجز - qui signifie l'incapacité.

L'imam Al Qortobi (mort en 671 du calendrier) a dit : « Al Qawaid signifie les vieilles femmes qui à cause de leur âge avancé ne peuvent plus travailler et sont ménopausées. Ceci est l'avis de la majorité des savants ».

En conclusion, ce terme signifie la femme qui est très vieille.

(Voir Tefsir Sourate Nour de Cheikh 'Otheimine p 397, Tefsir Al Qortobi vol 15 p 339)

(2) C'est à dire que ce type de vieilles femmes n'espèrent plus qu'un homme vienne les demander en mariage.

En effet, à cause de leur âge avancé, leur beauté est partie et ainsi les hommes ne sont généralement pas intéressés par ce type de femme.

(Tefsir Sourate Nour de Cheikh 'Otheimine p 398)

(3) La traduction littérale serait 'de poser'.

Les arabes utilisaient l'expression : - une femme qui pose / امرأة واضع - pour désigner la vieille femme qui a retiré son khimar.

(Tefsir Al Qortobi vol 15 p 340)

(4) Dans la sourate An Nour, Allah a tout d'abord imposé de manière générale aux croyantes le khimar (verset 31 expliqué précédemment), puis, dans ce second verset, Il a restreint ce jugement et a permis aux vieilles femmes uniquement de retirer leurs vêtements.

Ainsi, le vêtement dont il est question dans ce second verset est donc le khimar.

(Al Nathar Fi Ahkam Al Nathar de l'imam Ibn Al Qattan Al Fasi p 104, Jilbab Al Mar'a Al Mouslima de Cheikh Albani p 111)

D'après 'Ikrima, 'Abdallah Ibn 'Abbas (qu'Allah les agrée lui et son père) a dit : « Il a été restreint et excepté du verset : 'Et dis aux croyantes de baisser leurs regards' (*) l'autre verset : 'Et quant aux vieilles femmes qui n'espèrent plus le mariage' ».

(Rapporté par Abou Daoud dans ses Sounan n°4111 et authentifié par Cheikh Albani dans sa correction de Sounan Abi Daoud)

(*) Il s'agit du début du verset 31 de la sourate Nour n°24 qui a été expliqué précédemment.

عن عكرمة قال عبدالله بن عباس رضي الله عنهما : وَقُلْ لِلْمُؤْمِنَاتِ يَغْضُضْنَ مِنْ أَبْصَارِهِنَّ الْآيَةَ
فَنَسَخَ وَاسْتثنَى مِنْ ذَلِكَ وَالْقَوَاعِدُ مِنَ النِّسَاءِ اللَّاتِي لَا يَرْجُونَ نِكَاحًا الْآيَةَ
(رواه أبو داود في سننه رقم ٤١١١ و حسنه الشيخ الألباني في تحقيق سنن أبي داود)

Lien du livre : <https://waqfeya.net/book.php?bid=1323>

Cheikh Sa'di a dit : « '... à retirer leurs vêtements' : C'est à dire les vêtements apparents comme le khimar et autre vêtements similaires à propos desquels Allah a dit : 'Et qu'elles couvrent

leurs jouyoub avec leurs khoumour' ».
(Taysir Al Karim Ar Rahman de Cheikh Sa'di p 574)

Lien du livre : https://archive.org/details/krusalafysiar_gmail_20150224/%D8%AA%D9%8A%D8%B3%D9%8A%D8%B1%20%D8%A7%D9%84%D9%83%D8%B1%D9%8A%D9%85%20%D8%A7%D9%84%D8%B1%D8%AD%D9%85%D9%86%20%D8%B7%D8%A8%D8%B9%D8%A9%20%D9%85%D8%A4%D8%B3%D8%B3%D8%A9%20%D8%A7%D9%84%D8%B1%D8%B3%D8%A7%D9%84%D8%A9

Cheikh 'Otheimine a dit en explication de ce verset : « Ainsi, il est permis à la vieille femme de porter un vêtement laissant apparaître ses mains, sa tête, son visage, ses pieds et le bas de ses jambes ».

(Tefsir Sourate Nour de Cheikh 'Otheimine p 398)

Lien du livre : <https://archive.org/download/FP156061/156061.pdf>

(5) C'est à dire sans pour autant retirer d'autres vêtements que ceux cités précédemment ou encore en exhibant les bijoux en recherchant à se faire remarquer.

(Voir Tefsir Sourate Nour de Cheikh 'Otheimine p 397, Fath Al Bayan Fi Maqasid Al Quran de l'imam Siddiq Hassan Khan vol 9 p 264)

(6) C'est à dire que même s'il est permis à la vieille femme de retirer les vêtements mentionnés en présence d'hommes étrangers, il leur est tout de même recommandé de ne pas le faire.

En effet, même si en elle-même elle n'espère plus le mariage et pense ne plus intéresser les hommes, il est tout de même possible qu'elle plaise à quelqu'un.

(Voir Tefsir Sourate Nour de Cheikh 'Otheimine p 399)

(7) C'est à dire qu'Allah entend toutes les voix et est parfaitement connaisseur des intentions présentes dans les cœurs des gens.

Ainsi, il est impératif que la personne prenne garde contre le fait de prononcer toute mauvaise parole ainsi que d'avoir une mauvaise intention et qu'elle sache qu'elle sera rétribuée par Allah pour cela.

(Taysir Al Karim Ar Rahman de Cheikh Sa'di p 575)

Ainsi, ce verset vient insister et appuyer le fait qu'il est obligatoire à la femme musulmane en général de porter un khimar, un voile qui couvre sa tête, puisqu'il n'y a que la vieille femme qu'Allah a exclu de cette obligation.

(Voir Tefsir Sourate Nour de Cheikh 'Otheimine p 400)

Remarque : À quel moment devient-il obligatoire à la femme musulmane de couvrir ses cheveux et de respecter la tenue imposée par l'Islam ?

La réponse à cette question est que les savants sont en consensus sur le fait que cela devient obligatoire au moment de la puberté.

(Al Mawsou'a Al Fiqhiya Al Koweitiya vol 17 p 5)

Lien du livre : <https://archive.org/download/FPmfkmfk/mfk17.pdf>

Par contre, il est important de préciser qu'il faut que les parents éduquent leurs enfants et les habituent à pratiquer les rites de l'Islam avant la puberté afin qu'au moment où ils deviennent pubères, il soit naturel pour eux de s'y conformer.

Voir les hadiths suivants :

http://www.hadithdujour.com/hadiths/hadith-sur-Ordonnez-la-priere-a-vos-enfants_1377.asp

http://www.hadithdujour.com/hadiths/hadith-sur-Les-conditions-d-obligation-du-jeune-du-mois-de-Ramadan-2-11_2912.asp

http://www.hadithdujour.com/hadiths/hadith-sur-La-recommandation-de-faire-participer-les-enfants-aux-adorations-du-Id_3071.asp

- [Verset n°3](#)

Allah a dit dans la **sourate Al Ahzab n°33 verset 59** (traduction rapprochée du sens du verset) : « Ô Prophète! Dis (1) à tes épouses, à tes filles (2) et aux femmes des croyants (3) de rapprocher d'elles (4) leurs jalabib (5). Ainsi elles en seront plus facilement reconnues et ne seront pas importunées (6). Allah est Pardonneur et Miséricordieux (7) ».

قَالَ اللَّهُ تَعَالَى : يَا أَيُّهَا النَّبِيُّ قُلْ لِأَزْوَاجِكَ وَبَنَاتِكَ وَنِسَاءِ الْمُؤْمِنِينَ يُدْنِينَ عَلَيْهِنَّ مِنْ جَلِيبِهِنَّ ذَلِكَ أَدْتَى أَنْ يُعْرَفْنَ فَلَا يُؤْذَيْنَ وَكَانَ اللَّهُ غَفُورًا رَحِيمًا
(سورة الأحزاب ٥٩)

(1) Allah a imposé au Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) de transmettre tout le Coran à sa communauté.

Pourtant, concernant certaines règles religieuses en particulier, comme dans ce verset, Allah ordonne au Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) de transmettre l'ordre divin en débutant par Sa parole : - Dis -.

Ainsi c'est comme si le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) était envoyé pour transmettre tout particulièrement les règles mentionnées dans les versets qui commencent de cette manière.

Ceci est donc une preuve de la grande importance des règles et des ordres qui viennent ensuite dans ces versets.

(Tefsir Sourate Al Ahzab de Cheikh 'Otheimine p 489)

(2) Le fait qu'il soit ordonné au Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) de commencer par ses épouses et ses filles montre que la personne qui appelle vers Allah et transmet la religion doit commencer par sa propre famille avant de s'occuper des autres.

(Taysir Al Karim Ar Rhman Fi Tefsir Kalam Al Mannan de Cheikh Sa'di p 672)

(3) Ceci comprend les épouses des croyants, leurs filles, leurs sœurs, leurs tantes...

De plus il faut souligner que les termes utilisés dans le verset sont : - les femmes des croyants - et pas simplement - les femmes -.

Ainsi, la foi est mentionnée afin d'encourager les croyantes à se soumettre à leur Seigneur et à

appliquer Son ordre.

(Tefsir Sourate Al Ahzab de Cheikh 'Otheimine p 482)

(4) Le terme arabe utilisé - Al Idna'ou / الإدناء - signifie le fait de rapprocher.

(Al Moufradat Fi Gharib Al Quran de l'imam Al Raghîb Al Asfahani p 230)

Ainsi le sens est qu'il leur est demandé de rapprocher ce vêtement de leurs corps et de se couvrir avec.

(Tefsir Sourate Al Ahzab de Cheikh 'Otheimine p 485)

(5) Le terme - jalabib - est le pluriel de - jilbab -.

Les savants utilisent des formulations différentes pour définir le terme jilbab mais le fond est toujours le même. Le jilbab est un vêtement ample que porte la femme et qui couvre sa tête et tout son corps ou la plupart de son corps.

(Voir Tefsir Sourate Al Ahzab de Cheikh 'Otheimine p 485)

Voici quelques paroles de savants sur la définition du jilbab :

L'imam de la langue arabe Ibn Manthour (mort en 711 du calendrier hégirien) a dit : « Le terme jilbab désigne un vêtement plus large que le khimar, plus petit que le rida (*), avec lequel la femme couvre sa tête et sa poitrine.

Ce terme a également été défini comme étant un vêtement large que porte la femme plus petit que la milhafa (*).

Enfin, certains savants l'ont également défini comme étant la milhafa (*) ».

(Lisan Al 'Arab vol 1 p 272)

(*) Ces termes désignent des vêtements que la femme porte par dessus ses vêtements de base pour se couvrir.

قال ابن منظور : والجلباب : ثوب أوسع من الخمار دون الرداء تغطي به المرأة رأسها وصدرها
وقيل : هو ثوب واسع دون الملحفة تلبسه المرأة وقيل : هو الملحفة
(لسان العرب ج ١ ص ٢٧٢)

Lien du livre : https://www.archive.org/download/waq10576/01_10576.p

L'imam Ibn Hazm (mort en 456 du calendrier hégirien) a dit : « Le jilbab dans la langue arabe dans laquelle s'est adressé à nous le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) désigne le vêtement qui couvre tout le corps et pas simplement une partie du corps ».

(Al Mouhalla vol 3 p 217)

قال ابن حزم : الجلباب في لغة العرب التي خاطبنا بها رسول الله صلى الله عليه وسلم هو ما
غطى جميع الجسم لا بعضه
(المحلى ج ٣ ص ٢١٧)

Lien du livre : <http://waqf.shamela.ws/books/14/1339/muhlaa03.rar>

L'imam Ibn Al Athir (mort en 606 du calendrier hégirien) a dit : « Le terme jilbab désigne le izar et le rida (*).

Certains savants ont dit qu'il désigne la milhafa. (*)

Enfin d'autres ont dit que ce terme désigne un vêtement comme un voile avec lequel la femme

couvre sa tête, son dos et sa poitrine ».

(An Nihaya Fi Gharib Al Hadith vol 1 p 283)

(*) Ces termes désignent des vêtements que la femme porte par dessus ses vêtements de base pour se couvrir.

قال ابن الأثير : الجلباب: الإزار والرداء. وقيل الملحفة. وقيل هو كالمقنعة تغطي به المرأة رأسها
وظهرها وصدرها
(النهاية في غريب الحديث ج ١ ص ٢٨٣)

Lien du livre : https://www.archive.org/download/waq1283/01_1283.pdf

L'imam Qortobi (mort en 671 du calendrier hégirien) a dit : « Le jilbab est un vêtement plus grand que le khimar. (...) »

L'avis juste est qu'il s'agit d'un vêtement qui couvre tout le corps ».

(Tefsir Al Qortobi vol 17 p 230)

قال الإمام القرطبي : الجلباب هو ثوب أكبر من الخمار (...) والصحيح أنه الثوب الذي يستر
جميع البدن
(تفسير القرطبي ج ١٧ ص ٢٣٠)

Lien du livre : https://www.archive.org/download/waq73651/17_73667.pdf

Cheikh Al Islam Ibn Taymiya (mort en 728 du calendrier hégirien) a dit : « Le jilbab est un grand vêtement qui couvre la tête de la femme et le reste de son corps ».

(Majmou' Al Fatawa 22/110)

قال شيخ الإسلام ابن تيمية : الجلباب هو الإزار الكبير الذي يغطي رأسها و سائر بدنها
(مجموع الفتاوى ١١٠/٢٢)

Lien du livre : https://archive.org/download/FP70716/22_70726-2.pdf

(6) C'est à dire qu'à la base les fornicatrices ont des tenues bien particulières et ainsi, en portant un jilbab, les femmes musulmanes vont clairement montrer qu'elles sont chastes et ne sont pas des fornicatrices.

De cette manière, les hommes qui veulent commettre la fornication ne vont pas tenter de les solliciter dans cet objectif.

(Tefsir Sourate Al Ahzab de Cheikh 'Otheimine p 487)

Il y a deux leçons à tirer de cette partie du verset :

- l'importance qu'Allah accorde aux femmes car Il veut les préserver de ce qui pourrait être une cause pour qu'elles soient importunées.

- la miséricorde d'Allah dans le fait qu'Il ordonne une chose et mentionne la sagesse pour laquelle cette chose est ordonnée. Il y a plusieurs intérêts dans cela comme par exemple le fait que la personne est davantage convaincue par l'application d'un ordre lorsqu'elle en connaît la sagesse ou encore la perfection de la législation islamique qui n'ordonne pas ou n'interdit pas

une chose sans qu'il ne se trouve une sagesse dans cet ordre ou cette interdiction.
(Tefsir Sourate Al Ahzab de Cheikh 'Otheimine p 490/491)

(7) Allah mentionne à la fin de ce verset qu'Il est Pardonneur et Miséricordieux.

Il est fréquent que ces deux attributs d'Allah soient mentionnés ensemble dans des versets dans lesquels Allah révèle le jugement d'une chose qui est passée et sur laquelle Il n'avait auparavant donné aucun jugement.

Par exemple, Allah a dit dans le verset concernant les femmes qu'il est interdit à l'homme d'épouser (traduction rapprochée du sens du verset) : - Et que vous rassemblez entre deux sœurs sauf ce qui a eu lieu dans le passé. Allah est certes Pardonneur et Miséricordieux -.
(Sourate An Nissa n°4 verset 23)

La sagesse dans le fait que ce soit ces deux attributs qui soient mentionnés ensemble dans ces endroits est de dire qu'Allah est Pardonneur car Il vous a pardonné les péchés antérieurs (le mariage avec la sœur de l'épouse, le fait que la femme sorte sans jilbab) et Il vous a fait miséricorde en vous révélant le jugement de ces actes.

(Tefsir Sourate Al Ahzab de Cheikh 'Otheimine p 488, Taysir Al Karim Ar Rhman Fi Tefsir Kalam Al Mannan de Cheikh Sa'di p 672)

Enfin il y a également un second point à mentionner sur la fin de ce verset. Dans ce verset comme dans de très nombreux autres versets du Coran dans lesquels Allah mentionne Ses attributs, le verbe arabe est conjugué au passé : - Kana / كان -.

Ainsi, la traduction littérale serait : - Et Allah était Pardonneur et Miséricordieux - .
Quel est le sens de cela ?

Il a été rapporté que le compagnon 'Abdallah Ibn 'Abbas (qu'Allah les agrée lui et Son père) a répondu à cette question en expliquant que cela signifie qu'Allah était comme cela dans le passé et qu'il continue à l'être au présent et au futur.
(Rapporté par Boukhari dans son Sahih / Kitab Al Tefsir / Bab 41 Sourate Ha Mim Sajda. Voir Fath Al Bari 8/556)

Ainsi dans ce verset, Allah a ordonné aux croyantes de porter un jilbab en présence d'hommes étrangers et, comme cela a été expliqué, les savants sont tous d'accords sur le fait que le jilbab est un vêtement qui couvre les cheveux de la femme.

Remarque : Certaines personnes ont dit concernant le verset précédent qu'à la base, il était demandé à la femme de s'habiller de cette manière afin de ne pas être importunée par les hommes qui veulent pratiquer la fornication mais puisque maintenant il arrive qu'à certains endroits la femme soit agressée à cause de son voile, il convient qu'elle le retire afin d'éviter cela.

En aucun cas cela n'est correcte.

Tout d'abord, au niveau de la femme qui a été insultée ou agressée à cause de son voile, il faut qu'elle sache que ceci est une chose par laquelle Allah veut éprouver sa foi et le degré d'obéissance qu'elle Lui porte.

Allah a dit dans la *sourate Al 'Ankabout n°29 versets 1 à 3* (traduction rapprochée du sens des versets) : « Alif, Lam, Mim .Est-ce que les gens pensent qu'on les laissera dire : - Nous croyons ! - sans être éprouvés ?

Nous avons certes éprouvé ceux qui ont vécu avant eux et ainsi Allah connaît ceux qui disent la vérité et ceux qui mentent. ».

قال الله تعالى : الم / أَحْسِبَ النَّاسُ أَنْ يُتْرَكُوا أَنْ يَقُولُوا آمَنَّا وَهُمْ لَا يُفْتَنُونَ / وَلَقَدْ فَتَنَّا الَّذِينَ مِنْ قَبْلِهِمْ فَلَيَعْلَمَنَّ اللَّهُ الَّذِينَ صَدَقُوا وَلَيَعْلَمَنَّ الْكَاذِبِينَ
(سورة العنكبوت ١ إلى ٣)

Il faut donc qu'elle patiente à cela et continue d'obéir à son Seigneur et elle sera grandement récompensée pour sa patience.

Allah a dit dans la *sourate Az Zoumar n°39 verset 10* (traduction rapprochée du sens du verset) : « Certes les patients obtiendront leur récompense sans limite ».

قال الله تعالى : إِنَّمَا يُؤَفِّقِي الصَّابِرِينَ أَجْرَهُمْ بِغَيْرِ حِسَابٍ
(سورة الزمر ١٠)

De plus, il faut que cette femme ait sans cesse en tête que la désobéissance à Allah n'est strictement jamais une cause de facilité.

La facilité vient uniquement avec la patience et l'obéissance.

Allah a dit dans la *sourate Al Talaq n°65 versets 2 et 3* (traduction rapprochée du sens des versets) : « Celui qui pratique la taqwa envers Allah (*), Allah lui donne une issue favorable et lui accorde de la subsistance par là où il ne s'y attend pas ».

(*) La taqwa d'Allah est un terme qui signifie que la personne va mettre entre elle et le châtiment d'Allah une protection en pratiquant ce qu'Allah a ordonné et en délaissant ce qu'Il a interdit.

D'après 'Abdallah Ibn 'Abbas (qu'Allah les agrée lui et son père), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Sache que le secours vient avec la patience ».

(Rapporté par Ibn Abi 'Asim dans Kitab Sounna n°316 et authentifié par Cheikh Albani dans Dhilal Al Janna Fi Takhrij Sounna)

عن عبدالله بن عباس رضي الله عنهما قال النبي صلى الله عليه وسلم : اعلم أن النصر مع الصبر
رواه بن أبي عاصم في كتاب السنة رقم ٣١٦ و صححه الشيخ الألباني في ظلال الجنة في
(تخريج السنة)

Ensuite, du point de vue des autres musulmans, il leur est obligatoire de soutenir, d'aider et de protéger leurs sœurs qui sont malmenées à cause de leurs voiles.

Allah a dit dans la *sourate Al Tawba n°9 verset 71* (traduction rapprochée du sens du verset) : « Les croyants et les croyantes sont les alliés les uns des autres ».

قال الله تعالى : وَالْمُؤْمِنُونَ وَالْمُؤْمِنَاتُ بَعْضُهُمْ أَوْلِيَاءُ بَعْضٍ
(سورة التوبة ٧١)

Allah a dit dans la *sourate Al Maida n°5 verset 2* (traduction rapprochée du sens du verset) : « Et entraidez vous dans la piété et la taqwa et ne vous entraidez pas dans le péché et la transgression. Et craignez Allah. Certes Allah est dur en châtement ».

قال الله تعالى : وَتَعَاوَنُوا عَلَى الْبِرِّ وَالتَّقْوَىٰ وَلَا تَعَاوَنُوا عَلَى الْإِثْمِ وَالْعُدْوَانِ وَاتَّقُوا اللَّهَ إِنَّ اللَّهَ شَدِيدُ الْعِقَابِ
(سورة المائدة ٢)

II. Les hadiths du Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui)

Il y a de nombreux hadith du Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) qui montrent l'obligation pour la femme musulmane de porter un voile qui cache ses cheveux. Dans le soucis de rester concis, nous allons simplement citer cinq d'entre-eux.

- **Hadith n°1**

D'après 'Aïcha (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) s'est alors détourné d'elle et a dit: « Certes lorsque la femme atteint l'âge des menstrues, il convient que l'on ne voit d'elle que cela et cela » et il a montré son visage et ses deux mains.
(*).

(Rapporté par Abou Daoud dans ses *Sounan n°4104* et authentifié par Cheikh Albani dans sa correction de *Sounan Abi Daoud*)

(*). Ce hadith est explicite sur l'obligation pour la femme musulmane de cacher ses cheveux devant les hommes étrangers car le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) ne lui a permis que de montrer son visage et ses mains.

عن عائشة رضي الله قال رسول الله صلى الله عليه وسلم : إنّ المرأة إذا بلغت المحيض لم يصلح أن يُرى منها إلا هذا و هذا . وأشار إلى وجهه وكفيه
(رواه أبو داود في سننه رقم ٤١٠٤ و صححه الشيخ الألباني في تحقيق سنن أبي داود)

Remarque : Ce hadith a trois chaînes de transmissions.

La première est rapportée par *Abou Daoud dans ses Sounan n°4104 p 734*.

La seconde est rapportée par *Abou Daoud dans Kitab Al Marasil n°437 p 310*.

La troisième est rapportée par *Al Bayhaqi dans Al Sounan Al Koubra n°13497 (7/86)*.

Et il y a de nombreuses paroles de compagnons du Prophète (qu'Allah les agrée tous) allant dans son sens.

(Voir *Ar Rad Al Moufhim de Cheikh Albani à partir de la page 79*)

Lien des livres : <https://www.archive.org/download/waq80519/80519.pdf>

https://archive.org/download/Aminedz13_hotmail_8419/8419.pdf

<https://www.archive.org/download/FP78881/skb07.pdf>

<https://waqfeya.net/book.php?bid=9242>

Ainsi, comme l'ont dit de nombreux savants du hadith, ces éléments viennent renforcer ce hadith et confirmer son authenticité.

Parmi ces savants, il y a par exemple, en plus de ceux mentionnés précédemment :

- l'imam Al Bayhaqi (mort en 458 du calendrier hégirien) dans *Al Sounan Al Koubra* 2/226.
- l'imam Dhahabi (mort en 748 du calendrier hégirien) dans *Al Mouhadhab Fi Iktisar Al Sounan Al Kabir* vol 2 p 665.
- l'imam Ibn Hajar (mort en 852 du calendrier hégirien) dans *Talkhis Al Habir* n°1255 vol 3 p 95
- le Cheikh Shouayb Arnaout dans sa correction de *Sounan Abi Daoud* vol 6 p 198
- le Cheikh 'Abdel Qadir Arnaout dans sa correction de *Jami' Al Ousoul de l'imam Ibn Al Athir* n°8265 (vol 10 p 645)

Lien des livres :

<https://www.archive.org/download/FP78881/skb02.pdf>

<https://archive.org/download/FP51080/51080.pdf>

<https://archive.org/download/FP23101/thtark3.pdf>

https://www.archive.org/download/waq105201/06_105206.pdf

www.hadithdujour.com/coran/Jamaou-Oussoul.pdf

- [Hadith n°2](#)

D'après 'Abdallah Ibn Mas'oud (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « La femme est une 'awra ». (*)

(Rapporté par Tirmidhi dans ses *Sounan* n°1173 qui l'a authentifié et il a également été authentifié par Cheikh Albani dans sa correction de *Sounan Tirmidhi*)

عن عبدالله بن مسعود رضي الله عنه قال النبي صلى الله عليه و سلم : المرأة عورة فإذا خرجت استشرفها الشيطان
رواه الترمذي في سننه رقم ١١٧٣ و حسنه و صححه الشيخ الألباني في تحقيق سنن
(الترمذي)

(*) La 'awra d'une personne désigne toutes les parties du corps qu'Allah a interdit de montrer devant les gens qui n'ont pas le droit de les regarder.

(*Ahkam Al Awra Wa Nathar* p 17)

Ce hadith montre donc qu'à la base, l'ensemble du corps de la femme, et donc ses cheveux, doit être caché devant les hommes étrangers.

Et on excepte de cela que le visage et les mains comme cela a été clairement stipulé dans le hadith précédent.

(Voir *Fatawa Al Kouweit de Cheikh Albani*, k7 n°9 à 11m30)

- [Hadith n°3](#)

D'après Oum 'Atiya (qu'Allah l'agrée) : Pour le Fitr et le Adha (1), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) nous a ordonné de faire sortir les femmes, les jeunes filles, les femmes qui ont leurs menstrues et les jeunes vierges et les femmes qui ont leurs menstrues s'écartent de l'endroit où est accomplie la prière et elles assistent au bien et aux invocations des musulmans.

Oum 'Atiya (qu'Allah l'agrée) a dit : J'ai dit : Ô Messenger d'Allah ! Que fait l'une d'entre-nous si elle n'a pas de jilbab ? (2)

Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit : « Que sa sœur (3) lui prête un de ses jilbabs ».

(Rapporté par Boukhari dans son Sahih n°974 et Mouslim dans son Sahih n°890)

عن أم عطية رضي الله عنها قالت : أمرنا رسول الله صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ أَنْ نَخْرُجَهُنَّ فِي الْفَطْرِ وَالْأَضْحَى الْعَوَاتِقَ وَالْحَيْضَ وَذَوَاتِ الْخُدُورِ فَأَمَّا الْحَيْضُ فَيَعْتَزِلْنَ الصَّلَاةَ وَيَشْهَدْنَ الْخَيْرَ وَدَعْوَةَ الْمُسْلِمِينَ قُلْتُ: يَا رَسُولَ اللَّهِ! إحدانا لا يكون لها جلباب؟ قال رسول الله صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ: لتلبسها أختها من جلبابها (رواه البخاري في صحيحه رقم ٩٧٤ و مسلم في صحيحه رقم ٨٩٠)

(1) C'est à dire pour les deux jour de 'Id.

(2) Le sens est : Si l'une d'entre-nous n'a pas de jilbab, lui est-il permis de sortir sans jilbab ?

(3) C'est à dire sa sœur d'Islam.

(Voir Charh Sahih Mouslim de Cheikh Al Etiopi vol 17 p 471)

Ainsi, ce hadith montre clairement que le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) n'a permis à la femme musulmane de sortir pour assister aux célébrations de la fête de 'Id qu'à la condition qu'elle porte un jilbab.

Or, le jilbab, comme cela a été expliqué précédemment, est un vêtement ample que porte la femme et qui couvre sa tête et tout son corps ou la plupart de son corps.

(Voir Tefsir Sourate Al Ahzab de Cheikh 'Otheimine p 485)

• Hadith n°4

D'après Fatima Bint Qays (qu'Allah l'agrée) : Mon mari m'a divorcé (1) et a refusé de subvenir à mes besoins.

Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) m'a dit que ce n'était pas un droit pour moi qu'il subviennne à mes besoins (2) et il m'a dit : « Va chez Oum Charik (qu'Allah l'agrée) ».

Oum Charik (qu'Allah l'agrée) était une femme riche parmi les Ansars (3) qui dépensait beaucoup d'argent dans le sentier d'Allah et chez qui des invités allaient régulièrement. J'ai dit : Je vais faire cela.

Mais le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit : « Non, finalement n'y va pas. Oum Charik (qu'Allah l'agrée) est une femme qui reçoit beaucoup d'invités et certes je déteste que ton khimar (4) tombe de ta tête ou que ton vêtement ne couvre pas tes mollets et alors les gens vont voir de toi ce que tu détestes qu'ils voient. Pars plutôt chez le fils de ton oncle 'Abdallah Ibn 'Amr Ibn Oumi Maktoum (qu'Allah l'agrée)... ». (5)

(Rapporté par Mouslim dans son Sahih n°2942)

عن فاطمة بنت قيس رضي الله عنها أنّ زوجها طلقها فأبى أن ينفق عليها فأخبرها رسول الله صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ أنه لا نفقة لها و قال لها : انتقلي إلى أم شريك قالت : و أم شريك امرأة غنية من الأنصار عظيمة النفقة في سبيل الله ينزل عليها الضيفان فقلت: سأفعل فقال رسول الله صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : لا تفعلي إن أم شريك امرأة كثيرة الضيفان فإني أكره

أن يسقط عنك خمارك أو ينكشف الثوب عن ساقيك فيرى القوم منك بعض ما تكرهين لكن... انتقلي إلى ابن عمك عبدالله بن عمرو ابن أم مكتوم
(رواه مسلم في صحيحه رقم ٣٩٤٢)

(1) C'est à dire qu'il l'a divorcé une troisième fois. Suite au troisième divorce, le mari ne peut plus reprendre sa femme. Elle est donc une étrangère vis-à-vis de lui et il ne lui est plus permis de la voir sans voile.

(2) C'est à dire que le mari n'a pas à subvenir aux besoins de la femme qu'il a divorcé ni à lui donner un logement durant la période de viduité du troisième divorce contrairement aux deux premiers divorces.

(3) Les Ansars sont les compagnons du Prophète (qu'Allah les agrée tous) qui étaient originaires de Médine.

(4) Il a été expliqué précédemment que le khimar désigne le vêtement avec lequel la femme couvre sa tête et cache ses cheveux.

(5) 'Abdallah Ibn 'Amr Ibn Oumi Maktoum (qu'Allah l'agrée) était un homme aveugle. Ainsi le mal qui était redouté dans le fait que Fatima Bint Qays (qu'Allah l'agrée) aille passer sa période de viduité chez Oum Charik (qu'Allah l'agrée) n'était pas à craindre le concernant.

Dans ce hadith, nous voyons que le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) détestait le fait qu'une croyante soit vu par un homme étranger sans que son khimar ne couvre sa tête.

Il montre également que la musulmane doit également détester cela.

Nous comprenons donc sans aucune ambiguïté qu'il est obligatoire pour la musulmane de porter un voile sur sa tête afin que ses cheveux ne soient pas vu par des hommes étrangers.

• [Hadith n°5](#)

D'après 'Oqba Ibn 'Amir (qu'Allah l'agrée) : Ma sœur a fait le nadhr (1) de marcher pieds nus et la tête découverte jusqu'à la Ka'ba.

Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) est passé vers elle et a dit: « Qu'arrive t-il à celle-ci ? ».

Ils ont dit : Elle a fait le nadhr de marcher pieds nus et la tête découverte jusqu'à la Ka'ba.

Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit : « Ordonnez lui de monter sur une monture et de mettre un khimar (2) ».

(Rapporté par Tahawi dans Charh Ma'ani Al Athar vol 3 p 129 et authentifié par Cheikh Albani dans la Silsila Sahiha n°2930)

Et dans une autre version, le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit : « Qu'elle couvre ses cheveux ».

(Rapportée par Al Rouyani dans son Mousnad n°190)

عن عقبة بن عامر الجهني رضي الله عنه قال : نذرت أختي أن تمشي إلى الكعبة حافية حاسرة فأتى عليها رسول الله صلى الله عليه وسلم فقال : ما بال هذه ؟

قالوا : نذرت أن تمشي إلى الكعبة حافية حاسرة
فقال رسول الله صلى الله عليه وسلم : مرّوها فتركب ولتختمر
رواه الطحاوي في شرح معاني الآثار ج ٣ ص ١٢٩ و صححه الشيخ الألباني في السلسلة
(الصحيحة رقم ٣٩٣٠)

وفي رواية أخرى قال رسول الله صلى الله عليه وسلم : وتغطي شعرها
(رواها الروياني في مسنده رقم ١٩٠)

(1) Un nadhr est le fait qu'une personne se rapproche d'Allah en s'imposant à elle-même une chose qu'Allah ne lui a pas imposé.

Par exemple : Je fais le nadhr de prier aujourd'hui dix unités de prière surérogatoires ou encore je fais le nadhr de jeûner trois lundi de suite etc...

Le fait de respecter le nadhr que l'on a fait est une obligation sauf dans le cas où, comme dans ce hadith, le nadhr qui est fait est un nadhr sur une chose interdite ou sur une chose que la personne n'est pas capable de faire.

Les détails des règles du nadhr sont mentionnés dans les ouvrages de jurisprudence.

(2) Il a été expliqué précédemment que le khimar désigne le vêtement avec lequel la femme couvre sa tête et cache ses cheveux.

Ainsi, ce hadith montre que le fait que la femme découvre sa tête devant des hommes étrangers est interdit.

En effet, le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a ordonné à cette femme de ne pas respecter le nadhr qu'elle avait fait et de couvrir sa tête.

Or le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit : « Celui qui fait le nadhr d'obéir à Allah qu'il lui obéisse et celui qui fait le nadhr de désobéir à Allah, qu'il ne lui obéisse pas ».

(Rapporté par Boukhari dans son Sahih n°6696)

Ainsi, si le fait qu'elle découvre sa tête avait été permis, il lui aurait été obligatoire de respecter son nadhr mais le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) lui a interdit de faire cela.

III. Le consensus de la communauté

Les savants anciens comme récents ont tous été en consensus sur l'obligation pour la femme musulmane de cacher ses cheveux devant les hommes étrangers.

Voici deux citations, une ancienne et une récente prouvant cela :

L'imam Ibn Hazm (mort en 456 du calendrier hégirien) a dit : « Les savants sont en consensus sur le fait que les cheveux de la femme libre (1) et tout son corps en dehors de son visage et ses mains sont une 'awra (2).

Et ils divergent sur son visage et ses mains jusqu'à ses ongles sont-ils une 'awra ou pas ? ».

(Maratib Al Ijma p 34)

(1) C'est à dire celle qui n'est pas une esclave.

(2) La 'awra d'une personne désigne toutes les parties du corps qu'Allah a interdit de montrer devant les gens qui n'ont pas le droit de les regarder.

(Ahkam Al Awra Wa Nathar p 17)

قال ابن حزم : واتفقوا على أن شعر الحرة وجسمها حاشا وجهها وبديها عورة واختلفوا في الوجه واليدين حتى أظفارهما أعورة هي أم لا ؟
(مراتب الإجماع ص ٣٤)

Lien du livre : <http://www.hadithdujour.com/coran/Maratib-Al-Ijma-Ibn-Hazm.pdf>

Les savants qui ont composé la Mawsou'a Al Fiqhiya Al Koweitiya ont dit : « De manière générale, le fait que la femme libre porte un voile est une obligation religieuse car ses cheveux sont une 'awra par consensus des savants ».

(Al Mawsou'a Al Fiqhiya Al Koweitiya vol 20 p 6)

قال أصحاب الموسوعة الفقهية الكويتية : ارتداء المرأة الحرة الخمار بوجه عام واجب شرعاً لأنّ شعر رأسها عورة باتّفاق
(الموسوعة الفقهية الكويتية ج ٢٠ ص ٦)

Lien du livre : <https://archive.org/download/FPmfkmfk/mfk20.pdf>

Remarque n°1 : Les paroles des quatre imams sur ce sujet

- L'imam Abou Hanifa (mort en 150 du calendrier hégirien)

L'imam Muhammed Ibn Hassan Al Chaybani (mort en 189 du calendrier hégirien) a dit : « En ce qui concerne la femme libre qui n'est pas l'épouse de l'homme et qui n'est pas son mahram et qui aurait donc le droit de se marier avec elle, il ne conient pas qu'il regarde une quelconque partie de son corps qui serait découverte en dehors du visage et des mains. Il n'y a pas de mal qu'il regarde son visage et ses mains mais il ne doit pas regarder une autre partie quelle qu'elle soit.

Ceci est la parole de Abou Hanifa (mort en 150 du calendrier hégirien) ».

(Kitab Al Asl vol 3 p 49)

قال الإمام محمد بن الحسن الشيباني : وأما المرأة الحرة التي لا نكاح بينه وبينها ولا حرمة ممن يحل له نكاحها فليس ينبغي له أن ينظر إلى شيء منها مكشوفاً إلا الوجه والكف ولا بأس بأن ينظر إلى وجهها وإلى كفها ولا ينظر إلى شيء غير ذلك منها وهذا قول أبي حنيفة
(كتاب الأصل ج ٣ ص ٤٩)

Lien du livre : <http://www.hadithdujour.com/coran/Kitab-Al-Assl.pdf>

- L'imam Malik Ibn Anas (mort en 179 du calendrier hégirien)

L'imam Malik Ibn Anas (mort en 179 du calendrier hégirien) a dit à propos de l'homme qui a fait le dhihar à son épouse (1) : « (...) Et il ne convient pas qu'il regarde les cheveux de la femme ou sa poitrine (2) ».

Sahnoun (3) a dit : J'ai dit à Malik : Peut-il regarder son visage ?

Malik a dit : « Oui. Et d'autres hommes que lui peuvent également regarder son visage ».
(Al Moudawana Al Koubra vol 2 p 334)

(1) Le dhihar est le fait qu'un homme dise à sa femme qu'elle est interdite pour lui comme l'est sa mère.

Avant l'Islam, lorsqu'un homme disait cela à sa femme il s'agissait immédiatement d'un divorce définitif.

Puis Allah a abrogé cela et a révélé des règles précises pour le dhihar qui peuvent être consultées dans les ouvrages de jurisprudence.

(2) Si, pour l'imam Malik, le mari n'a pas le droit de regarder les cheveux de la femme à qui il a fait le dhihar alors qu'elle est toujours son épouse, qu'en est-il alors du fait que des hommes étrangers puissent regarder les cheveux de la femme ?!

(3) Il s'agit de Sahnoun Ibn Sa'id (mort en 240 du calendrier hégirien) qui était un élève de l'imam Malik.

قال الإمام مالك عن المرأة التي ظاهرها زوجها : ولا يصلح له أن ينظر إلى شعرها ولا إلى صدرها
قال سحنون : قلت لمالك : أفينظر إلى وجهها ؟
فقال : نعم وقد ينظر غيره أيضاً إلى وجهها
(المدونة الكبرى ج ٢ ص ٣٣٤)

Lien du livre : https://archive.org/download/FP43332/02_43334.pdf

- L'imam Muhammad Ibn Idris Chafi'i (mort en 204 du calendrier hégirien)

L'imam Al Bayhaqi (mort en 458 du calendrier hégirien) a dit « Allah a dit : Et dis aux croyantes de baisser leurs regards de préserver leurs sexes et de ne montrer de leurs atouts que ce qui est apparent (*).

L'imam Chafi'i a dit : C'est à dire que son visage et ses mains ».

(Sounan Al Koubra 7/85)

(*) Il s'agit de la traduction rapprochée du sens du verset 31 de la sourate Nour n°24.

قال الإمام البيهقي : قال الله تعالى : وَقُلْ لِلْمُؤْمِنَاتِ يَغْضُضْنَ مِنْ أَبْصَارِهِنَّ وَيَحْفَظْنَ فُرُوجَهُنَّ وَلَا يُبْدِينَ زِينَتَهُنَّ إِلَّا مَا ظَهَرَ مِنْهَا
قال الإمام الشافعي : إلا الوجها وكفيها
(السنن الكبرى ١٥/٧)

Lien du livre : <https://www.archive.org/download/FP78881/skb07.pdf>

- L'imam Ahmed Ibn Hanbal (mort en 241 du calendrier hégirien)

L'imam Ibn Houbayra (mort en 560 du calendrier hégirien) a dit : « Les savants ont divergé à propos de la 'awra de la femme libre et des parties de son corps comprises dans la 'awra.

Abou Hanifa a dit : La femme toute entière est une 'awra à l'exception de son visage, de ses mains et de ses pieds. Et il a également été rapporté de lui que les pieds de la femme font partie de la 'awra.

Malik et Chafi'i ont dit : La femme toute entière est une 'awra à l'exception de son visage et

de ses mains. Ceci est également l'avis de Ahmed dans une des deux versions qui sont rapportées de lui.

L'autre version qui est rapportée de Ahmed est que la femme est toute entière une 'awra sauf son visage uniquement.

Cette version de Ahmed est celle qui est répandue et c'est celle choisie par Al Khiraqi (*) ». (Ikhtilaf Aimatil 'Oulama vol 1 p 101)

(*) Il convient de préciser qu'il y a une troisième version qui est rapportée de l'imam Ahmed Ibn Hanbal selon laquelle tout le corps de la femme est une 'awra même ses ongles. (Ar Rad Al Moufhim de Cheikh Albani p 30)

قال ابن هبيرة الحنبلي : واختلفوا في عورة المرأة الحرة وحدها فقال أبو حنيفة : كلُّها عورة إلا الوجه والكفين والقدمين
وقد روي عنه أن قدميها عورة
وقال مالك و الشافعي : كلُّها عورة إلا وجهها وكفيها وهو قول أحمد في إحدى روايتيه والرواية الأخرى : كلُّها عورة إلا وجهها خاصة وهي المشهورة واختارها الخرقى
(اختلاف الأئمة العلماء ج ١ ص ١٠١)

Lien du livre : https://archive.org/download/FP75358/01_75358.pdf

Remarque n°2 : Des citations des savants des quatre écoles juridiques sur le sujet

- L'école Hanafite

L'imam Al Mawsouli Al Hanafi (mort en 683 du calendrier hégirien) a dit : « Concernant la femme libre et étrangère, l'homme ne doit regarder que vers son visage et ses deux mains ». (Al Ikhtiyar Li Ta'lil Al Moukhtar vol 4 p 117)

قال الإمام الوصولي الحنفي : ولا ينظر إلى الحرة الأجنبية إلا إلى الوجه والكفين
(الاختيار لتعليل المختار ج ٤ ص ١١٧)

Lien du livre : https://www.moswrat.com/books_download_8757.html

- L'école Malikite

L'imam Khalil Ibn Ishaq Al Maliki (mort en 707 du calendrier hégirien) a dit : « La 'awra de la femme libre avec un homme qui lui est étranger et n'est pas son mahram est l'ensemble de son corps à l'exception de son visage et ses mains ». (Moukhtasar Khalil p 26 avec son explication Jawahir Al Iklil vol 1 p 43)

(*) La 'awra d'une personne désigne toutes les parties du corps qu'Allah a interdit de montrer devant les gens qui n'ont pas le droit de les regarder. (Ahkam Al Awra Wa Nathar p 17)

قال الإمام خليل في مختصره مع الشرح من جواهر الإكليل : عورة الحرة مع رجل أجنبي منها أي ليس بمَحْرَمٍ لَهَا جميع البدن غير الوجه والكفين
(مختصر خليل ص ٢٦ / جواهر الإكليل ج ١ ص ٤٣)

Lien du livre : <https://archive.org/download/WAQ21537/21537.pdf>
- L'école Chafi'ite

L'imam Chayrazi (mort en 476 du calendrier hégirien) a dit : « En ce qui concerne la femme libre, tout son corps est une 'awra à l'exception de son visage et ses mains.

Allah a dit : (...) de ne montrer de leurs atouts que ce qui est apparent.

'Abdallah Ibn 'Abbas (qu'Allah les agrée lui et son père) a dit : Cela désigne son visage et ses mains ».

(Al Mouhadhab vol 1 p 219)

قال الإمام الشيرازي : فأما الحرة فجميع بدنها عورة إلا الوجه والكفين لقول الله تعالى : وَلَا يُبْدِينَ زِينَتَهُنَّ إِلَّا مَا ظَهَرَ مِنْهَا
قال ابن عباس : وجهها وكفيها
(المهذب ج 1 ص 219)

Lien du livre : https://archive.org/download/FP28685/01-02_28685.pdf

- L'école Hanbalite

L'imam Ibn Qoudama Al Maqdisi (mort en 620 du calendrier hégirien) a dit : « Tout le corps de la femme libre est une 'awra à l'exception de son visage et ses mains ».

('Omdatoul Fiqh p 22)

قال الإمام ابن قدامة المقدسي : الحرة كلها عورة إلا وجهها وكفيها
(عمدة الفقه ص 22)

Lien du livre : <https://www.archive.org/download/waq86952/86952.pdf>

En conclusion de cette partie, il est évident au regard de ce qui précède qu'il est obligatoire à la femme musulmane de porter un voile qui couvre ses cheveux en présence d'hommes étrangers.

Il faut insister sur le fait que ceci n'est pas un avis parmi d'autres ou une interprétation parmi d'autres. Il s'agit de la parole de toute la communauté musulmane depuis quatorze siècles qui se base sur le Coran et les hadiths authentiques du Prophète (que la prière d'Allah et son salut soient sur lui).

Remarque n°1 : Comme toutes les adorations, le fait que la musulmane porte un voile doit être fait avec l'intention de se rapprocher d'Allah uniquement et de rechercher Sa satisfaction.

Allah a dit dans la **sourate Al Bayyina n°98 verset 5** (traduction rapprochée du sens du verset) : « Et il ne leur a été ordonné que d'adorer Allah en Lui vouant un culte exclusif d'accomplir la prière, de s'acquitter de la Zakat. Et voilà la religion de droiture ».

قال الله تعالى : وَمَا أُمِرُوا إِلَّا لِيَعْبُدُوا اللَّهَ مُخْلِصِينَ لَهُ الدِّينَ حُنَفَاءَ وَيُقِيمُوا الصَّلَاةَ وَيُؤْتُوا الزَّكَاةَ
وَذَلِكَ دِينُ الْقَيِّمَةِ
(سورة البينة 5)

Si une femme porte le voile avec une intention autre que celle-ci, comme par exemple le fait de rechercher l'agrément d'une autre personne quelle qu'elle soit, elle a alors commis un

péché, un acte d'association à Allah.

Elle doit donc impérativement se repentir et continuer à porter son voile mais en changeant son intention.

Il est à noter, qu'à notre époque, l'ignorance a atteint chez certaines personnes un tel degré qu'elles interdisent à la femme musulmane de porter le voile en prétextant qu'il s'agit d'une tenue ostentatoire or l'ostentation est interdite dans l'Islam.

En réponse à cet argument fallacieux, il suffit de dire que, selon cette logique, tous les actes d'adorations extérieurs, comme la prière dans les mosquées, le pèlerinage à La Mecque etc, doivent donc tous être délaissés car ils sont tous ostentatoires !

Il est évident qu'aucun musulman sensé ne peut accepter cette logique.

Remarque n°2 : À notre époque, le voile avec lequel la femme musulmane se couvre la tête est communément appelé - Hijab - et il n'y a pas de mal à cela.

Par contre, dans les textes du Coran et la Sounna, ce terme est utilisé pour désigner la séparation entre deux choses quelle que soit cette séparation et pas forcément le vêtement qui couvre la tête de la musulmane.

Ainsi, il est plus précis de nommer ce vêtement - Khimar - et - Jilbab - comme cela a été expliqué précédemment.

Voici quelques exemples de textes dans lesquels le terme - Hijab - a été mentionné :

Allah a dit dans la **sourate Choura n°42 verset 51** (traduction rapprochée du sens du verset) : « Il n'a pas été donné à un humain qu'Allah lui parle autrement que par révélation **ou de derrière un hijab** (*) ou qu'Il lui envoie un messenger qui révèle, par Sa permission, ce qu'Il veut. Il est certes Elevé et Sage ».

(*) C'est à dire qu'il entend Sa parole mais ne le voit pas comme cela a été le cas pour Moussa (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui)
(Tefsir Al Baghawi vol 7 p 200)

قال الله تعالى : وَمَا كَانَ لِنَبِيٍّ أَنْ يَكَلِّمَهُ اللَّهُ إِلَّا وَحْيًا أَوْ مِنْ وَرَائِ حِجَابٍ أَوْ يُرْسِلَ رَسُولًا فَيُوحِيَ بَأْذَنِهِ مَا يَشَاءُ إِنَّهُ عَلَىٰ حَكِيمٍ
(سورة الشورى ٥١)

Allah a dit dans la **sourate Al Ahzab n°33 verset 53** à propos des épouses du Prophète (traduction rapprochée du sens du verset) : « Et si vous leur demandez une chose, **demandez-leur derrière un hijab** (*) ».

(*) Cheikh 'Otheimine a dit : « Le hijab signifie une chose qui couvre et le terme arabe - min - dans le verset montre que cette chose qui couvre est forcément éloignée de la personne et que donc il s'agit d'autre chose que le fait de couvrir le visage ou le corps avec un vêtement. (...) Ainsi le hijab des femmes du Prophète, désigne une autre chose qui est éloignée d'elles et qui se met entre elles et le regard des hommes (cad un rideau par exemple) ».
(Tefsir Sourate Al Ahzab p 430)

قال الله تعالى في حق أزواج النبي رضي الله عنهن : وَإِذَا سَأَلْتُمُوهُنَّ مَتَاعًا فَسَلُوهُنَّ مِنْ وَرَاءِ حِجَابٍ
(سورة الأحزاب ٥٣)

D'après Abou Moussa Al Ach'ari (qu'Allah l'agrée) : Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) s'est levé et nous a fait un sermon dans lequel il a dit cinq choses. Il a dit : « Certes Allah ne dort pas et il ne Lui convient pas de dormir. Il fait baisser et lever la balance (1).

Les actes accomplis durant la nuit sont élevés vers Lui avant les actes accomplis durant la journée et les actes accomplis durant la journée sont élevés vers Lui avant les actes accomplis durant la nuit. (2).

Son hijab est de lumière et s'Il le retirait alors les lumières venant de Son visage auraient certes brûlés toutes les créatures qu'Il aurait regardé ». (Rapporté par Mouslim dans son Sahih n°179)

(1) C'est à dire qu'Allah fait baisser ou lever la balance dans laquelle sont pesés les actes de Ses serviteurs en fonction de la valeur de ces actes.

(Voir Charh Sahih Mouslim de Cheikh Al Etiopi vol 5 p 84)

(2) C'est à dire que les anges à qui Allah a confié la mission de noter les actes des serviteurs montent les actes de la nuit pour les présenter à Allah.

Puis ensuite ce sont les actes de la journée qui suit qui sont montés à Allah pour Lui être présentés et ainsi de suite.

(Charh Sahih Mouslim de l'imam Nawawi, hadith n°179)

عن أبي موسى الأشعري رضي الله عنه قال : قام فينا رسول الله صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ بخمس كلمات فقال : إن الله لا ينام ولا ينبغي له أن ينام يخفض القسط ويرفعه يُرْفَعُ إليه عمل الليل قبل عمل النهار وعمل النهار قبل عمل الليل حجاب النور لو كشفه لأحرقت سبحات وجهه ما انتهى إليه بصره من خلقه
(رواه مسلم في صحيحه رقم ١٧٩)

D'après Anas Ibn Malik (qu'Allah l'agrée) a dit concernant l'histoire de la mort du Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) : « Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a fait signe à Abou Bakr (qu'Allah l'agrée) de s'avancer (1) et **il a fait descendre le hijab** (2). Après cela, il n'a plus été vu jusqu'à sa mort.

(Rapporté par Boukhari dans son Sahih n°681)

(1) C'est à dire afin qu'il prie comme imam pour les gens.

(2) C'est à dire le tissu qui couvrait l'entrée de sa demeure.

عن أنس بن مالك رضي الله عنه أنه قال في قصة موت النبي صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : فَأَوْمَأَ النَّبِيُّ صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ بيده إلى أبي بكر رضي الله عنه أن يتقدم وأرخى النبي صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ الحجاب فلم يقدر عليه حتى مات
(رواه البخاري في صحيحه رقم ٦٨١)

Partie 2. Quelques points sur le voile de la femme musulmane

I. Quelques textes sur l'importance qu'accordaient les premières musulmanes au fait de couvrir leurs 'awra

Comme nous l'avons expliqué dans la partie précédente, les cheveux de la femme musulmane font partie de sa 'awra (cad les parties du corps qu'Allah a interdit de montrer devant les gens qui n'ont pas le droit de les regarder)

Il y a de nombreux textes qui montrent l'importance qu'accordaient les premières musulmanes au fait de couvrir leur 'awra.

Il faut donc que les musulmanes de notre époque prennent exemple sur cela.

Il y a un poème arabe qui dit : فَتَشَبَّهُوا إِن لَّمْ تَكُونُوا مِثْلَهُمْ إِنَّ النَّشَبَةَ بِالْكَرَامِ فَلَا حُ
Cela signifie : Même si vous n'êtes pas comme eux faites en sorte de leur ressembler car certes le fait de ressembler aux gens nobles est, en soi, une réussite.

- [Hadith n°1](#)

D'après 'Ata Ibn Abi Rabah, 'Abdallah Ibn 'Abbas (qu'Allah les agrée) m'a dit : Ne vais-je pas te montrer une femme parmi les gens du paradis ?

'Ata a dit : Certes oui.

Il a dit : Cette femme noire est allé vers le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) et a dit : Certes je fais des crises d'épilepsie et alors je me découvre. Invoque Allah pour moi.

Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit : « Si tu veux tu patientes et tu auras le paradis et si tu veux j'invoque Allah pour qu'Il te guérisse ».

Elle a dit : Je patiente mais alors je vais me découvrir. Invoque Allah pour que je ne me découvre pas.

Alors le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a invoqué pour elle.

(Rapporté par Mouslim dans son Sahih n°2576)

Ce hadith montre à quel point les femmes étaient pudiques à l'époque du Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui).

La chose que cette femme craignait le plus était qu'elle découvre une partie de son corps malgré le fait qu'elle ne faisait pas cela volontairement. C'est à cause de la maladie qu'elle faisait ceci

(Voir Bahjatou Nathirin Charh Riyad Salihin vol 1 p 96)

عن عطاء بن أبي رباح قال : قال لي عبدالله بن عباس رضي الله عنهما : أَلَا أُرِيكَ امْرَأَةً مِنْ أَهْلِ الْجَنَّةِ ؟
قُلْتُ : بلى
قال : هذه المرأة السوداء أتت النبي صلى الله عليه وسلم فقالت : إني أضرعُ وإني أتكشِفُ فادعُ الله لي
قال النبي صلى الله عليه وسلم : إن شئت صبرتِ ولكِ الجنةُ وإن شئتِ دعوتُ الله أن يُعافيكِ
فقالت : أصيرُ فإني أتكشِفُ فادعُ الله أن لا أتكشِفَ . فدعا لها النبي صلى الله عليه وسلم
(رواه مسلم في صحيحه رقم ٢٥٧٦)

- [Hadith n°2](#)

D'après 'Orwa Ibn Zoubayr, 'Aicha (qu'Allah l'agrée) a dit : « Je rentrais dans ma maison dans laquelle a été enterré le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) ainsi que mon père (qu'Allah l'agrée) (1) et j'enlevais mon vêtement et je disais : -Il ne s'agit que de mon mari et de mon père-.

Puis quand 'Omar (qu'Allah l'agrée) a été enterré avec eux, je jure sur Allah que je n'y suis pas rentré sans avoir mon vêtement sur moi par pudeur vis-à-vis de 'Omar (qu'Allah l'agrée) (2) ». (Rapporté par Ahmed dans son Mousnad n°25660 et authentifié par Cheikh Albani dans son ouvrage Difa'oun Anil Hadith Nabawi p 96)

(1) Le père de 'Aicha (qu'Allah l'agrée) était Abou Bakr As Sidiq (qu'Allah l'agrée).

(2) Si 'Aicha (qu'Allah l'agrée) n'a pas retiré son vêtement par pudeur vis-à-vis de 'Omar (qu'Allah l'agrée) alors que celui-ci était mort alors qu'en est il des hommes vivants ?!

- عن عروة بن الزبير عن عائشة رضي الله عنها قالت : كنت أدخل بيتي الذي دفن فيه رسول الله صلى الله عليه وسلم وأبي فأضع ثوبي فأقول إنما هو زوجي وأبي فلما دفن عمر معهم فوالله ما دخلت إلا وأنا مشدودة علي ثيابي حياء من عمر رواه الإمام أحمد في مسنده رقم ٢٥٦٦٠ و صححه الشيخ الألباني في كتابه دفاع عن الحديث (النبوي ص ٩٦)

- [Hadith n°3](#)

D'après Safiya bint Chayba, Oum Salama (qu'Allah l'agrée) a dit : « Lorsqu'a été révélé le verset : - de rapprocher d'elles leurs jalabib - (1) , les femmes des Ansars (2) sont sorties et c'est comme si elles avaient des corbeaux sur la tête à cause de leurs vêtements (3) ».

(Rapporté par Abou Daoud dans ses Sounan n°4101 et authentifié par Cheikh Albani dans sa correction de Sounan Abi Daoud)

- عن صفية بنت شيبة قالت أم سلمة رضي الله عنهما : لما نزلت يدين عليهن من جلابيبهن خرج نساء الأنصار كأنّ على رءوسهن الغربان من الأكسية (رواه أبو داود في سننه رقم ٤١٠١ و صححه الشيخ الألباني في تحقيق سنن أبي داود)

(1) Il s'agit de la traduction rapprochée d'une partie du sens du verset 59 de la sourate Al Ahzab n°33 : Ô Prophète! Dis à tes épouses, à tes filles et aux femmes des croyants de rapprocher d'elles leurs jalabib.

Il a été mentionné précédemment dans l'explication de ce verset que le terme - jalabib - est le pluriel de - jilbab - et le jilbab est un vêtement ample que porte la femme et qui couvre sa tête et tout son corps ou la plupart de son corps.

(Voir Tefsir Sourate Al Ahzab de Cheikh 'Otheimine p 485)

(2) Les Ansars sont les compagnons du Prophète (qu'Allah les agrée tous) qui étaient originaires de Médine.

(3) C'est à dire qu'elles portaient des voiles noirs qui, par leur couleur, faisait penser à celle des corbeaux.

(Awn Al ma'boud Charh Sounan Abi Daoud)

Le sens voulu par ce texte est le fait de mettre en évidence qu'après la révélation de ce verset, les musulmanes se sont empressées d'obéir à leur Seigneur et de se couvrir.
(Charh Sounan Abi Daoud de Cheikh Al 'Abad, cours n°460)

Remarque : Il ne faut pas comprendre du texte précédent que la tenue qui est portée par la femme musulmane est forcément de couleur noire.

(Voir Jilbab Al Mar'a Al Mouslim de Cheikh Albani à partir de la page 121)

Il n'y a pas de mal à ce que la tenue soit d'une autre couleur mais il faut respecter deux conditions :

- la couleur ne doit pas être une couleur qui attire l'oeil et fait que cette tenue devient ainsi une parrure en elle-même.

(Voir Jilbab Al Mar'a Al Mouslim de Cheikh Albani à partir de la page 119)

-si dans le pays où vit la femme, les musulmanes ont comme habitude de porter une ou des couleurs précises alors il faut porter la ou les couleurs que portent les autres musulmanes et ne pas se différencier d'elles car cela rentre dans l'interdiction du vêtement de chouhra.

(Fatawa 'Ala Tariq de Cheikh 'Otheimine n°1494 p 666)

Voir le lien suivant : http://www.hadithdujour.com/hadiths/hadith-sur-Celui-qui-porte-un-vetement-de-chouhra-_3918.asp

Voici quelques textes sur le sujet :

D'après 'Ikrima : Rifa'a (qu'Allah l'agrée) a divorcé son épouse et elle s'est mariée avec 'Abder Rahman Ibn Zoubayr Al Qourathi (qu'Allah l'agrée).

'Aicha (qu'Allah l'agrée) a dit : « Elle portait un voile (khimar) vert... ».

(Rapporté par Boukhari dans son Sahih n°5825)

عن عكرمة أن رفاعة طلق امرأته فتزوجها عبد الرحمن بن الزبير القرظي رضي الله عنه
..قالت عائشة رضي الله عنها : وعليها خمار أخضر
(رواه البخاري في صحيحه رقم ٥٨٢٥)

D'après Ibrahim Al Nakha'i (mort en 96 du calendrier hégirien) : Je rentrais avec 'Alqama et Al Aswad auprès des épouses du Prophète (qu'Allah les agrée toutes) et je les voyais couvertes avec un vêtement rouge.

(Rapporté par Ibn Abi Chayba dans son Moussannaf n°26343 et authentifié par Cheikh Chathri dans sa correction du Moussannaf de Ibn Abi Chayba vol 13 p 503 ainsi que par Cheikh Albani dans Jilbab Al Mar'a p 122)

عن عن إبراهيم النخعي أنه كان يدخل مع علقمة والأسود على أزواج النبي رضي الله عنهن
فيراهن في اللحف الأحمر
رواه ابن أبي شيبة في المصنف رقم ٢٦٣٤٣ و صححه الشيخ الشنبري في تحقيق مصنف ابن
(أبي شيبة ج ١٣ ص ٥٠٣ و صححه أيضاً الشيخ الألباني في جلاب المرأة ص ١٢٢)

D'après Abou Ma'char : Sa'id Ibn Joubeyr (mort en 95 du calendrier hégirien) a vu une des épouses du Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) faire le tawaf autour de la Ka'ba alors qu'elle portait un vêtement mou'asfar (*).

(Rapporté par Ibn Abi Chayba dans son Moussannaf n°26351 et authentifié par Cheikh Chathri dans sa correction du Moussannaf de Ibn Abi Chayba vol 13 p 504 ainsi que par Cheikh Albani dans Jilbab Al Mar'a p 123)

(*) Le mou'asfar est un mot qui désigne un habit qui est teint avec de la couleur rouge.

عن أبي معشر عن سعيد بن جبير أنه رأى بعض أزواج النبي صلى الله عليه وسلم تطوف
بالبيت وعليها ثياب معصرة

رواه ابن أبي شيبة في المصنف رقم ٢٦٣٥١ و صححه الشيخ الشنري في تحقيق مصنف ابن
(أبي شيبة ج ١٣ ص ٥٠٤ و صححه أيضاً الشيخ الألباني في جلياب المرأة ص ١٢٣)

II. La gravité pour la femme de ne pas cacher sa 'awra devant les hommes étrangers

Comme cela a été expliqué précédemment, la 'awra d'une personne désigne toutes les parties du corps qu'Allah a interdit de montrer devant les gens qui n'ont pas le droit de les regarder. Et la 'awra de la femme musulmane devant les hommes qui lui sont étrangers comprend tout son corps à l'exception de son visage et ses mains.

Dans ce paragraphe, nous allons mentionner certains textes indiquant la gravité pour la femme de ne pas cacher sa 'awra devant les hommes étrangers.

- **Le fait que la femme ne cache pas ses cheveux devant les hommes étrangers est une forme de tabarouj**

L'imam Ibn Jarir Tabari (mort en 310 du calendrier hégirien) a dit : « Le tabarouj désigne le fait que la femme montre de ses atouts ce qu'il convenait qu'elle cache ».

(Tefsir Tabari vol 8 p 460)

Nous voyons donc, au regard de cette définition que le fait que la femme ne cache pas ses cheveux devant les hommes étrangers est une forme de tabarouj or le tabarouj est interdit par consensus des savants.

((Minhatoul Ghaffar 'Ala Daw An Nahar de l'imam San'ani vol 4 p 2011))

Ce péché est tellement grave que, lors du serment d'allégeance, le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) prenait l'engagement des femmes de s'écarter du tabarouj de la même manière qu'il prenait leur engagement sur le fait de s'écarter de péchés d'une extrême gravité comme l'association à Allah, la fornication ou le meurtre.

D'après 'Abdallah Ibn 'Amr (qu'Allah les agrée lui et son père) : Oumayma Bint Rouqaya (qu'Allah l'agrée) est allée vers le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) afin de lui prêter serment d'allégeance sur l'Islam.

Il a dit: « Je te prête serment d'allégeance sur le fait que tu n'associes rien à Allah, que tu ne voles pas, que tu ne forniques pas, que tu ne tues pas ton enfant, que tu ne commettes pas de calomnie évidente que tu inventerais entre tes bras et tes jambes (1), que tu ne pratiques pas de lamentation (2) et que tu ne pratiques pas le tabarouj de la première période d'ignorance ».

(Rapporté par l'imam Ahmed dans son Mousnad n°6850 et authentifié par Cheikh Albani dans Jilbab Al Mar'a p 121)

(1) C'est à dire que tu n'attribues pas à ton époux un enfant dont il n'est pas le père.

(Mousnad Ahmed avec la correction de Cheikh Shouayb Arnaout vol 11 p 437)

(2) Les lamentations désignent les pleurs excessifs, les paroles interdites et les actes interdits qui montrent l'absence de patience lors des décès.

عن عبد الله بن عمرو رضي الله عنهما قال : جاءت أميمة بنت رقيقة رضي الله عنها إلى رسول الله صلى الله عليه وسلم تبايعه على الإسلام فقال : أبايعك على أن لا تشركي بالله شيئاً ولا تسرقِي ولا تزني ولا تقتلي ولدك ولا تأتي بهتانٍ تفترينه بين يديك ورجليك ولا تنوحِي ولا تتبرحي تبرجِ الجاهلية الأولى
(رواه الإمام أحمد في مسنده رقم ٦٨٥٠ و حسنه الشيخ الألباني في جلاب المرأة ص ١٢١)

Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a même mentionné le tabarouj parmi les caractéristiques des plus mauvaises des femmes.

D'après Abou Adhina Al Sadafi (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Les plus mauvaises de vos femmes sont les moutabarijat (1), les orgueilleuses, ce sont elles les hypocrites (2). La proportion de ces femmes qui rentreront dans le paradis n'est que comme celui des corbeaux au bec et aux pieds rouges (3) »

(Rapporté par Al Bayhaqi et authentifié par Cheikh Albani dans la Silsila Sahiha n°1849)

(1) C'est à dire celles qui font du tabarouj, qui montrent leurs atouts aux hommes étrangers.

(2) C'est à dire que, par ses comportements mauvais, elles ressemblent aux femmes hypocrites qui montrent l'Islam en apparence mais cachent la mécréance dans leurs cœurs.

(3) C'est à dire qu'elles seront très peu à rentrer dans le paradis de la même manière que cette description est très rare chez les corbeaux.

(Al Taysir Charh Al Jami' Saghir de Al Mounawi vol 1 p 532)

عن أبي أذينة الصدفي رضي الله عنه قال النبي صلى الله عليه وسلم : شرُّ نساءكم المتبرجاتُ المختلاتُ هن المُنَافِقَاتُ لا يدخلُ الجنةَ منهنَّ إلا مثلُ الغرابِ الأعصمِ
(رواه البيهقي و صححه الشيخ الألباني في السلسلة الصحيحة رقم ١٨٤٩)

- [La femme qui ne cache pas ses cheveux devant les hommes étrangers a coupé le voile entre elle et Allah](#)

D'après 'Aicha (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit : « Toute femme qui retire ses vêtements dans un endroit autre que la demeure de son mari (*) a coupé le voile entre elle et Allah ».

(Rapporté par Ibn Maja dans ses Sounan n°3750 et authentifié par Cheikh Albani dans sa correction de Sounan Ibn Maja)

عن عائشة رضي الله عنها قال رسول الله صلى الله عليه وسلم : أيما امرأة وضعت ثيابها في غير بيت زوجها فقد هتكت ستر ما بينها وبين الله
(رواه ابن ماجه في سننه رقم ٣٧٥٠ و صححه الشيخ الألباني في تحقيق سنن ابن ماجه)

(*) Ceci une métaphore pour désigner le fait qu'elle se découvre devant des hommes étrangers et ne cache pas ce qu'elle devrait cacher devant eux.

(Fayd Al Qadir de l'imam Al Mounawi, hadith n°2940)

- **La femme qui porte des vêtements qui ne cachent pas les parties de son corps qui devraient être cachées est menacée de rentrer dans le feu**

D'après Abou Houreira (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit:

« Il y a deux catégories des gens de l'enfer que je n'ai pas vu:

- Des gens qui ont avec eux des fouets comme des queues de vaches avec lesquels ils frappent les gens (1).

- Des femmes habillées mais qui sont nues (2) qui font pencher les gens et qui elles même penchent (3).

Leurs têtes sont comme des bosses de chameau penchées (4).

Elles ne rentreront pas au paradis et n'en sentiront pas l'odeur et certes son odeur se sent d'une durée de ceci et ceci ».

(Rapporté par Mouslim dans son Sahih n°2128)

(1) Ceci est apparu dans la police de la plupart des pays (il s'agit évidemment de ceux qui font preuve d'injustice).

(2) C'est à dire qu'elles sont nues malgré qu'elles soient habillées soit parce qu'elles portent des vêtements transparents, soit des vêtements serrés qui montrent la forme des membres, soit des vêtements qui sont trop court et laissent apparaître ce qui devrait être caché comme leurs cheveux, le haut de la poitrine, les épaules, les avant-bras, le bas des jambes...Ceci s'est généralisé dans certains pays de nos jours.

(3) C'est à dire qu'elles penchent vers la désobéissance et la fornication et font aussi pencher vers la désobéissance et la fornication.

(4) Le sens est qu'elles grossissent leur têtes soit avec leurs cheveux soit qu'elles se rajoutent des cheveux.

(Minnatoul Moun'im Fi Charh Sahih Mouslim vol 3 p 421, Charh Sahih Mouslim de Cheikh Al Etiopi vol 35 p 254)

عن أبي هريرة رضي الله عنه قال رسول الله صلى الله عليه وسلم : صنغان من أهل النار لم أرهما : قوم معهم سياط كأذناب البقر يضربون بها الناس ونساء كاسيات عاريات مميلات مائلات رؤوسهن كأسنمة البخت المائلة لا يدخلن الجنة ولا يجدن ريحها وإن ريحها لتوجد من مسيرة كذا وكذا

(رواه مسلم في صحيحه رقم ٢١٢٨)

- **La femme qui porte des vêtements qui ne cachent pas les parties de son corps qui devraient être cachées est maudite**

D'après 'Abdallah Ibn 'Amr (qu'Allah les agrée lui et son père), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Il y aura à la fin de ma communauté des hommes qui vont utiliser pour se déplacer des larges selles qui ressembleront à ce que l'on prépare pour voyager avec lesquelles ils vont se rendre vers les portes des mosquées. (1)

Leurs femmes seront habillées mais nues (2). Leurs têtes sont comme des bosses de chameau

penchées (2). Maudissez-les car elles sont maudites (3)

(Rapporté par l'imam Ahmed dans son Mousnad n°7083 et authentifié par Cheikh Albani dans la Silsila Sahiha n°2683 ainsi que par Cheikh Ahmed Chakir dans sa correction du Mousnad vol 12 p 36)

(1) Certains savants ont expliqué cela par les voitures qui sont utilisées à notre époque.

(Voir la Silsila Sahiha de Cheikh Albani vol 6 p 411)

(2) Ces deux phrases ont été expliquées dans le hadith précédent.

(3) Il y a plusieurs points à expliquer pour comprendre cette partie du hadith :

- Le sens de la malédiction est le fait d'être repoussé et éloigné de la miséricorde d'Allah. Ainsi le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) nous a demandé d'invoquer contre elles afin qu'elles soient repoussées et éloignées de la miséricorde d'Allah ce qui montre la gravité du péché commis.

- Ce qui est demandé est de maudire les femmes qui ont ces caractéristiques de manière générale et pas de maudire une femme précise que l'on voit habillée comme cela est décrit.

(Charh Al Fatwa Al Hamawiya de Cheikh Saleh Al Cheikh p 195/196)

- Il est permis d'invoquer Allah pour qu'il guide les femmes en question car s'il est permis de demander à Allah de guider un mécréant alors cela est d'autant plus permis pour une musulmane désobéissante.

عن عبدالله بن عمرو رضي الله عنهما قال التّبي صلّى الله عليه و سلّم : سيكون في آخر أمتي رجال يركبون عليّ سروج كأشباه الرجال ينزلون على أبواب المسجد نساؤهم كاسيات عاريات على رؤوسهم كأسنمة البخت العجاف العنوهن فإنهن ملعونات
رواه الإمام أحمد في مسنده رقم ٧٠٨٣ و حسنه الشيخ الألباني في السلسلة الصحيحة رقم (٢٦٨٢) و صححه أيضاً الشيخ أحمد شاكر في تحقيق المسند ٣٦/١٢

En conclusion de cette partie, les savants ont expliqué qu'un grand péché désigne tout péché pour lequel il est mentionné dans les textes qu'il est un grand péché, ou pour lesquels il est mentionné dans les textes un châtement précis, ou pour lesquels l'auteur du péché ne rentrera pas dans le paradis, ou que son auteur est maudit...

(Majmou' Al Fatawa de Cheikh Al Islam Ibn Taymiya 11/651 ; Fath Al Bari de l'imam Ibn Hajar 12/184)

Nous voyons donc, au regard de cette définition et des textes précédents que le fait que la femme ne couvre pas ses cheveux devant les hommes étrangers constitue donc un grand péché duquel il est impératif de s'écarter.

Remarque n°1 : Quelle est, en dehors du degré de gravité, la différence entre un grand péché et un petit péché ?

La différence entre un grand péché et un petit péché est que les petits péchés que commet le musulman peuvent être expiés par ses bonnes actions contrairement aux grands péchés qui ne sont pas expiés par les bonnes actions.

Les grands péchés sont uniquement effacés par le repentir.

Certains savants ont mentionné le consensus à ce propos.

(Voir Al Tamhid de l'imam Ibn 'Abdel Bar vol 4 p 50 ; Jami' Al 'Ouloum Wal Hikam de l'imam Ibn Rajab vol 1 p 425)

D'après Abou Houreira (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Les cinq prières, le vendredi au vendredi, le Ramadan au Ramadan sont des expiations pour ce qu'il y a entre eux si on s'est écarté des grands péchés ».

(Rapporté Mouslim dans son Sahih n°233)

عن أبي هريرة رضي الله عنه قال قال رسول الله صلى الله عليه وسلم : الصلوات الخمس والجمعة إلى الجمعة ورمضان إلى رمضان مكفرات ما بينهنّ إذا اجتنب الكبائر
(رواه مسلم في صحيحه رقم ٢٣٣)

Ce hadith montre que ces bonnes actions qui, malgré qu'elles soient parmi les plus aimées par Allah, ne permettent pas d'effacer les grands péchés.

(Jami' Al 'Ouloum Wal Hikam de l'imam Ibn Rajab vol 1 p 426)

Remarque n°2 : Pour expier et effacer les grands péchés que l'on a commis, il est donc impératif de se repentir d'avoir commis ces péchés.

Les règles du repentir sont détaillées sur le document suivant :

<http://www.hadithdujour.com/coran/Tawba-Le-repentir-Ses-merites-et-ses-regles.pdf>

Remarque n°3 : Quel est le jugement dans l'au-delà d'une personne qui a commis un grand péché et meurt sans s'être repentie ?

Un musulman qui meurt en ayant commis un grand péché en dehors de l'association à Allah (comme la fornication, le meurtre...) est sous la volonté d'Allah.

Si Allah le veut, Il la pardonne par Sa miséricorde et S'il le veut il la puni dans le feu par Sa justice.

Mais si cette personne est puni par Allah dans le feu, une fois purifiée, elle sortira du feu et rentrera dans le paradis.

Allah a dit dans la **sourate An Nissa n°4 verset 48** (traduction rapprochée du sens du verset) : « Certes Allah ne pardonne pas qu'on Lui donne un associé mais Il pardonne à qui il veut ce qui est en dessous de cela. Et celui qui associe à Allah a certes commis un immense péché ».

قال الله تعالى : إِنَّ اللَّهَ لَا يَغْفِرُ أَنْ يُشْرَكَ بِهِ وَيَغْفِرُ مَا دُونَ ذَلِكَ لِمَنْ يَشَاءُ وَمَنْ يُشْرِكْ بِاللَّهِ فَقَدْ افْتَرَىٰ إِثْمًا عَظِيمًا
(سورة النساء ٤٨)

L'imam Tirmidhi (mort en 279 du calendrier hégirien) a dit : « Nous ne connaissons aucun savant ayant jugé une personne comme mécréante à cause du fait qu'elle aurait pratiqué la fornication, qu'elle aurait volé ou qu'elle aurait consommé de l'alcool ».

(Sounan Tirmidhi à la suite du hadith n°2626)

L'imam Nawawi (mort en 676 du calendrier hégirien) a dit : « Les gens de la vérité (les gens de la Sounna) sont en consensus sur le fait que le fornicateur, le voleur, le meurtrier et autres qu'eux parmi les gens ayant commis des grands péchés en dehors de l'association ne

deviennent pas mécréants à cause de ces péchés.

Ils sont plutôt des gens ayant une foi faible.

S'ils se repentent alors leur punition est levée.

Et s'ils meurent en persistant sur les grands péchés alors ils sont sous la volonté divine : si

Allah le veut, Il leur pardonne et les fait rentrer de suite dans le paradis ; et s'Il le veut, Il les

châtie puis les fait rentrer dans le paradis ».

(Charh Sahih Mouslim, hadith n°57)

Ainsi, il convient d'adopter une position médiane concernant la femme qui ne porte pas le voile.

Si cette femme croit en Allah et au jour dernier, pratique les rites de l'Islam mais ne couvre pas sa tête devant les hommes étrangers, elle est donc une musulmane mais dont la foi est faible.

Comme le montrent les textes, elle a commis un grand péché dont il ne faut pas minimiser la gravité comme le font certains.

Et dans le même temps, il ne faut pas juger la femme qui ne porte pas de voile comme étant une mécréante dans le cœur de laquelle il y a une absence totale de foi comme le font d'autres personnes .